N° consultation : 2025EFSIDFR932

Etablissement français du sang – Ile-de-France

Z.A. LEAPARK – Bâtiment B – 122-130, rue Marcel Hartmann – 94200 Ivry-sur-Seine

PRESTATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS BIOLOGIQUES

LOT 3 : NAVETTES NUIT BI-TEMPERATURE ZONE 1 AU DEPART DES : 1ER, 2E, 3E, 4E, 8E, 9E, 10E, 11E, 12E, 17E, 18E, 19E ET 20E ARRONDISSEMENTS PARISIENS ET DES DEPARTEMENTS 78, 93 ET 95

LOT 4 : NAVETTES NUIT BI-TEMPERATURE ZONE 2 AU DEPART DES : 5E, 6E, 7E, 13E, 14E, 15E ET 16E ARRONDISSEMENTS PARISIENS ET DES DEPARTEMENTS 77, 91, 92 ET 94

Appel d'offres ouvert

Articles L2124-2, R2124-1, R.2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 4

2. PRESENTATION DE L'EFS 6

2.1. Les missions principales de l'EFS 6

2.1.1. Le prélèvement 6

2.1.2. La préparation 7

2.1.3. Le contrôle qualité 7

2.1.4. La qualification des dons 7

2.1.5. La distribution et la délivrance 7

2.2. Les autres missions de l'EFS 7

2.3. L'organisation de l'EFS 7

3. OBJET 8

4. MODALITES D'EXECUTION 8

4.1. Déploiement du Marché 8

4.1.2. Délai de mise en place du Marché 9

4.2. Circuits et fréquences de réalisation des navettes 9

4.2.1. Fréquence de réalisation 9

4.2.2. Circuit 9

4.2.3. Point de prise en charge et point de passage 10

4.2.4. Pause / Coupure 10

4.3. Modalités de traitement des demandes de navettes 10

4.4. Modalités de réalisation des prestations de transport 11

4.4.1. Enlèvement 11

4.4.2. Livraison 12

4.5. Conditions de transport des produits 12

4.5.1. Caractéristiques du matériel de conditionnement 12

4.5.2. Température de transport 13

4.5.3. Véhicules de transport 13

4.6. Modalités de suivi des prestations de transports 14

4.7. Clôture de la prestation de transport 14

5. RESPONSABILITES DU TITULAIRE ET DE SON PERSONNEL 14

6. POLITIQUE QUALITE DE L'EFS-IDF 15

7. DELAIS APPLICABLES 15

1. DEFINITIONS

Pour l'application et l'interprétation du présent document dans le cadre du présent marché public, les termes et expressions figurant ci-dessous ont la signification suivante. En ce qui concerne les termes et expressions ne contenant pas uniquement des majuscules, cette règle est applicable dès lors qu'ils sont utilisés avec une majuscule à la première lettre du premier mot (ex : « Marché »).

« Bons de commande » : les commandes passées sur le fondement de l'Accord-cadre

« BPT » : Bonnes Pratiques Transfusionnelles désignent l'ensemble des règles, procédures et exigences organisationnelles visant à garantir la sécurité transfusionnelle, la qualité des produits sanguins et la sécurité du patient tout au long de la chaîne transfusionnelle

« BPU » : le bordereau de prix unitaires

« CCAP » : le cahier des clauses administratives particulières du Marché

« CCTP » : le présent cahier des clauses techniques particulières du Marché

« Cellule transport » : la cellule transport au sein du service logistique et transport de l'EFS-IDF est la cellule de régulation des transports externalisés, en charge du traitement quotidien des demandes émanant des sites de l'EFS-IDF

« Donneur d'ordre » : le Donneur d'ordre est un Service ou Site de l'EFS-IDF qui confie l'exécution des prestations au Titulaire, en en définissant les besoins, les conditions et les exigences.

« EFS » : l'Etablissement français du sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé et constitué de treize établissements de transfusion sanguine (ETS) locaux, dont dix en métropole et trois en outre-mer

« EFS-IDF » : l'ETS d'Ile-de-France

« ETS » : établissement de transfusion sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique, dont les besoins sont coordonnés par le siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

« Grande couronne » : zone constituée des départements 91, 95, 77 et 78

« Ile-de-France » : région regroupant les départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95

« Heure de départ » : heure d'enlèvement du transport sur le site de prise en charge de départ

« Marché » : le présent Marché public, constitué des pièces contractuelles énumérées au CCAP

« NCR » : une non-conformité régionale, laquelle est adressée au Titulaire en cas de manquement à ses obligations contractuelles

« Ordre de transport (OT) » : référence attribuée par la cellule transport à chaque transport et communiquée sur la fiche de demande de navettes au Titulaire pour le suivi de la prestation et de la facturation

« PCA » : le Plan de Continuité d'Activité est un dispositif organisationnel qui définit les mesures à mettre en œuvre pour assurer la poursuite des activités essentielles d'une organisation en cas d'événement majeur perturbateur

« Petite couronne » : zone constituée des départements 92, 93 et 94

« Prestations » : les prestations (services) objets du Marché définies au CCTP

« Prise en charge » : la prise en charge est le temps laissé au Titulaire pour :

- Confirmer la prise en compte de la demande
- Trouver un véhicule disponible pour chargement à l'heure demandée par l'EFS-IDF
- Enlever sur site les produits

« Produit » : terme générique désignant une préparation avec des éléments issus du corps humain (sang, tissus, cellules ou médicament de thérapie innovante)

« PSL » : les produits sanguins labiles

« Service logistique » : le service logistique et transports de l'EFS-IDF est le « correspondant transport » du Titulaire, en charge de suivre le transport et de contrôler la bonne exécution de la prestation (délais, moyens, etc.). Il s'agit de la liaison opérationnelle entre le Donneur d'ordre et le Titulaire du Marché.

« Titulaire » : le soumissionnaire auquel l'EFS-IDF a notifié le Marché

« Transports multisites » : les transports multisites correspondent à des transports programmés entre un site (point de départ de la navette) et plusieurs sites d'enlèvement et/ou de livraison (navette multisites)

« VUL » : véhicule utilitaire léger

2. PRESENTATION DE L'EFS

Sous tutelle du ministère des affaires sociales et de la santé, l'EFS est un établissement public de l'Etat créé le 1er janvier 2000. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole et anonyme et en l'absence de profit.

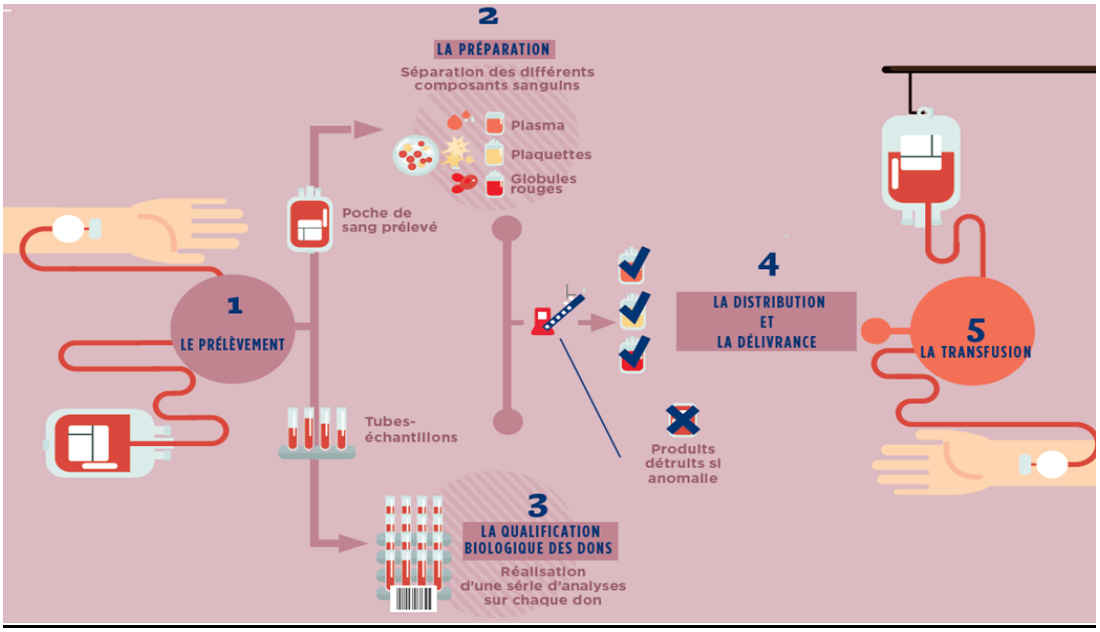
L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1 500 établissements de santé publics et privés en PSL issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.

2.1. Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.



Parcours d'une poche de sang (ci-dessus)

2.1.1. Le prélèvement

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

2.1.2. La préparation

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

2.1.3. Le contrôle qualité

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

2.1.4. La qualification des dons

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

2.1.5. La distribution et la délivrance

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

2.2. Les autres missions de l'EFS

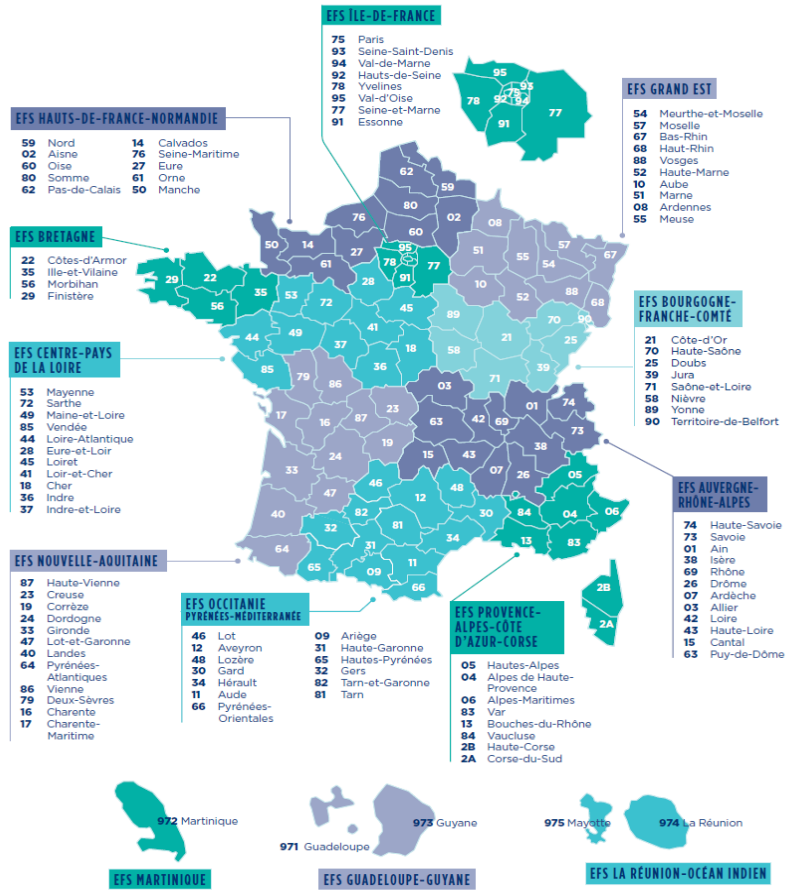
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L'EFS peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. A ce titre l'EFS effectue des examens d'immunohématologie « receveur » afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L'EFS assure également l'approvisionnement en plasma du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. A côté de ces activités de transfusion sanguine, l'EFS s'implique également dans d'autres activités comme l'ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus, la production de médicaments de thérapie innovante...

2.3. L'organisation de l'EFS

L'EFS est composé de 13 ETS, sans personnalité morale, répartis sur l'ensemble du territoire français.



Le Marché est passé pour les besoins de l'EFS-IDF.

3. OBJET

Le Marché a pour objet des prestations de transport de produits biologiques.

Le CCTP a pour objet les prestations de transport en navette électriques bi-température de produits biologiques programmées multisites de nuit et concerne les lots suivants :

- Lot 3 : navettes nuit bi-température zone 1 au départ des : 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e,10e, 11e, 12e, 17e, 18e, 19e et 20èmes arrondissements parisiens et des départements 78, 93 et 95.
- Lot 4 : navettes nuit bi-température zone 2 au départ des 5e, 6e, 7e, 13e, 14e, 15e et 16e arrondissements parisiens et des départements 77, 91, 92 et 94

Les Prestations attendues dans le cadre du Marché sont décrites dans le CCTP.

4. MODALITES D'EXECUTION

4.1. Déploiement du Marché

4.1.1. Réunion de lancement

Après notification du Marché, une réunion de lancement est organisée dans les 10 jours ouvrés, afin de permettre au Titulaire d'appréhender le Marché avec un délai de mise en place qui ne peut excéder 30 jours calendaires à compter de la réunion.

Les documents à fournir lors de la réunion de lancement ou au plus tard dans les 15 jours calendaires suivant ladite réunion sont les suivants :

- Attestations de formation desdits chauffeurs ;
- Codes d'accès et mots de passe des outils logiciels de suivi des navettes et de Géolocalisation en temps réel des VUL électriques et de suivi des températures.

Pendant toute la durée du Marché, ces documents doivent être communiqués par le Titulaire sur simple demande d'un représentant de l'EFS-IDF.

Le Titulaire s'engage également à adresser au service logistique de l'EFS-IDF toutes les mises à jour afférentes à ces documents.

A défaut, le Titulaire encourt une pénalité conformément aux dispositions du CCAP.

4.1.2. Délai de mise en place du Marché

Afin que le Titulaire puisse appréhender le Marché, un délai de mise en place est instauré. Ce délai de mise en place ne peut excéder 30 jours calendaires à compter de la réunion de lancement.

Ce délai permet au Titulaire d'appréhender les contraintes de l'EFS IDF, de mettre à disposition la flotte nécessaire et les agents nécessaires à l'exécution du Marché.

4.2. Circuits et fréquences de réalisation des navettes

4.2.1. Fréquence de réalisation

Les navettes bi-température sont régulières et s'effectuent chaque nuit de la semaine du lundi au dimanche. Les fréquences n'étant pas figées, l'EFS-IDF se réserve la possibilité de créer ou de supprimer des circuits de navettes en cas de modifications de son organisation.

4.2.2. Circuit

Chaque circuit de transport (navette) commence d'un point fixe (site de départ) situé dans une zone déterminée (selon le lot considéré), puis évolue de site en site afin de prendre en charge et de livrer différents produits. La fin d'une navette se matérialise la plupart du temps vers un retour sur le point fixe de début de navette (site de départ). Le point fixe de départ est généralement une base d'affectation des chauffeurs de l'EFS-IDF mais il est possible de faire partir la navette de n'importe quel autre point situé dans la même zone.

Les exemples de navettes présentés dans ces lots **sont indiqués à titre d'information** (voir modèle aux annexes 6 et 7 du CCTP – exemple circuit navettes par zone). Même si les exemples cités sont le reflet d'une certaine réalité, des modifications peuvent être réalisées en cas d'obligation de mises en place de nouvelles contraintes liées aux PSL et/ou à l'organisation de l'EFS-IDF.

Des sites de passage régulier ont été indiqués (sites de passage des navettes envisagées). Néanmoins, dans un cadre d'urgence, il se peut que l'EFS-IDF demande à une navette de se détourner de son chemin habituel pour se rendre sur un site géographiquement proche de ce chemin.

Le délai de transport entre l'enlèvement et la livraison doit toujours être traité au plus court. Tout détour ou choix d'itinéraire générant un délai supplémentaire sera traité comme une anomalie.

4.2.3. Point de prise en charge et point de passage

Il s'agit d'un site EFS ou non qui généralement inclut plusieurs services/activités (collecte, distribution, préparation, laboratoire…).

Les lieux d'enlèvement et de livraison sont identifiés sur les fiches de demandes de navettes lors de la commande de la prestation (confère annexe 3 du CCTP).

Les horaires indiqués sur le détail des navettes sont théoriques. En général, le délai à la prise en charge d'une navette est de 10mn à 15mn (1ère position : point de prise en charge) et de 10mn à 20mn sur les points de passage suivants.

Seul le retard sur le délai global passé par la navette sur sites peut donner lieu à la facturation d'un débordement si et seulement si le retard est lié à un temps d'attente sur un site et du fait de l'EFS. En revanche, le retard sur le délai global de la navette lié à des aléas de circulation ne peut être assimilé à un débordement. Les modalités liées à la facturation de frais de débordement à l'EFS-IDF sont indiquées à l'article 9.4 du CCAP.

Les navettes prévues au lot 3 concernent les navettes bi-température de nuit de la zone 1 et sont au départ des 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 17e, 18e, 19e et 20e arrondissements parisiens et des départements 78, 93 et 95.

Les navettes prévues au lot 4 concernent les navettes bi-température de nuit de la zone 2 au départ des 5e, 6e, 7e, 13e, 14e, 15e et 16e arrondissements parisiens et des départements 77, 91, 92 et 94.

4.2.4. Pause / Coupure

Afin de permettre aux conducteurs de pouvoir bénéficier d'une pause pour se restaurer et se conformer à la réglementation relative au temps de travail, des coupures ont été prévues dans les circuits. Celles-ci n'excèdent généralement pas une heure.

Cette coupure ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire. En cas de dépassement de la durée prévue en raison du plan de transport de l'EFS-IDF, le Titulaire peut facturer le temps de débordement.

4.3. Modalités de traitement des demandes de navettes

Le Titulaire reçoit, en amont de la réalisation des prestations, une programmation mensuelle des circuits de navettes bi-température émanant du service logistique et transport. En théorie, cette programmation n'a pas vocation à subir des modifications. Néanmoins, le service logistique et transports se réserve le droit de modifier les points de passages qui ne seront plus desservis par la navette programmée et ce par l'envoi d'un mail au moins 2h avant la prise en charge de la navette.

Il est possible qu'une navette soit commandée pour le jour-même, de manière ponctuelle, non prévue dans la programmation mensuelle initialement transmise au Titulaire. Le Titulaire met à disposition un équipage dans le délai sur lequel il s'est engagé dans sa proposition technique.

Le Titulaire ne peut refuser la demande d'une navette émanant de l'EFS-IDF que si celle-ci ne correspond pas aux prescriptions du CCTP. Si le Titulaire vient à refuser la prise en charge d'une navette, l'exécution aux frais et risques pourra être mise en œuvre et des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions prévues au CCAP.

1. Pour chaque demande de prestations en soirée de transports programmés multisites (navette) en bi-température, l'EFS-IDF doit communiquer au Titulaire les renseignements suivants :
 - Le site de prise en charge de départ de la navette ;
 - L'heure d'enlèvement demandée par l'EFS-IDF pour les différents points de passage ;
 - Les sites de passage ;

- Les opérations à réaliser à chaque point de passage ;
- L'attribution d'un ordre de transport (OT) mensuel.

2. Pour chaque demande de prestations en soirée de transports programmés multisites (navette) en bi-température, le Titulaire doit communiquer à l'EFS-IDF les renseignements suivants :
 - La confirmation de la prise en charge de la demande de prestation par mail dans les 30 minutes suivant la demande de l'EFS-IDF ;
 - Indiquer le nom du chauffeur et l'immatriculation du véhicule affecté sur la navette.

4.4. Modalités de réalisation des prestations de transport

L'EFS-IDF, en tant que donneur d'ordre unique, demande que pour chaque prestation réalisée au cours de l'exécution du Marché, le Titulaire se présente avec un chauffeur habilité et un véhicule aux normes et vide de toute autre marchandise.

La flotte automobile vouée à être utilisée au présent Marché, ne peut être remplacée que par un véhicule équivalent ou présentant de meilleures performances en termes d'émissions.

Si, lors d'un éventuel contrôle, il s'avère que le Titulaire a enfreint cette règle, l'EFS-IDF peut demander un remplacement immédiat du chauffeur ou du véhicule (ou des deux). Les pénalités mentionnées au CCAP peuvent être appliquées, et la résiliation du marché peut être engagée.

L'EFS-IDF s'engage, lors d'une demande de navette, à respecter la réglementation relative au temps de travail et aux temps de route.

Le Titulaire doit avertir la cellule transport ou l'astreinte logistique (hors période d'ouverture de la cellule transport) de tout retard ou incident. En cas de manquement, les pénalités inscrites au CCAP peuvent être appliquées au Titulaire.

4.4.1. Enlèvement

Les opérations d'enlèvement et de livraison des produits sont effectuées en présence du chauffeur du Titulaire et d'un technicien habilité de l'EFS-IDF.

La réalisation du colis (emballage extérieur) est effectuée dans les locaux de l'établissement expéditeur et relève de sa responsabilité.

Le Titulaire accepte le contrôle à l'enlèvement comprenant les points de vérification suivants :

- L'intégrité des conteneurs de transport ;
- La correspondance entre le nombre et le type de contenants pris en charge ;
- La correspondance entre le nombre et le type de colis pris en charge (exemple : pour les consommables tels que les petits matériels divers, le courrier interne et autres) ;
- La présence de la fiche de transport sur chaque conteneur.

A chaque enlèvement, le Titulaire doit établir une lettre de voiture et compléter la feuille de route qui lui est remise par le personnel EFS du site de départ et les faire émarger par une personne habilitée de l'EFS-IDF.

Les produits transportés restent sous la responsabilité du chauffeur jusqu'à la remise au destinataire (émargement de la lettre de voiture et de la feuille de route).

4.4.2. Livraison

Le déconditionnement est effectué dans les locaux de l'établissement destinataire et relève de sa responsabilité. Le colis doit par conséquent être présenté au personnel de l'établissement destinataire qui, en présence du préposé du Titulaire :

- Récupère le bordereau d'expédition et la fiche de transport des produits sanguins labiles préalablement émargés par le chauffeur du Titulaire ;
- Vérifie l'état apparent des conditionnements secondaires (emballage extérieur) ;
- Vise la lettre de voiture et la feuille de route et prend les mesures conservatoires de recours à l'encontre du Titulaire le cas échéant (réserves écrites et conservation des produits).

Le chauffeur du Titulaire du Marché peut être amené (en cas de livraisons de consommables) à livrer les colis dans un local prédéterminé du site de livraison.

A chaque étape le chauffeur doit renseigner les quantités, types de produits, horaires de passage et tout écart constaté sur la feuille de route.

4.5. Conditions de transport des produits

4.5.1. Caractéristiques du matériel de conditionnement

Les conditions de transport sont indiquées sur les colis.

Le respect de la température de transport est une contrainte impérative. Toute erreur ou écart de température constaté est de la responsabilité du transporteur et conduit à une non-conformité pouvant générer l'application de pénalités en application du CCAP.

L'EFS-IDF fournit ses propres conteneurs selon les types indicatifs ci-dessous :

Conteneurs fournis par l'EFS	
	Volume en litre
TYPE 6	>=8L à 16L non isothermes
TYPE 7	>16L à 50L isothermes

Chaque conteneur comporte un étiquetage de l'EFS qui mentionne au moins les dispositions règlementaires décrites dans les BPT.

L'étiquetage est effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison, de la nature des produits ainsi que de la température de conservation durant le transport.

- **L'enregistrement des températures**

La fourniture des enregistrements de température est à la charge du Titulaire. Chaque enregistrement est identifié individuellement, spécifiant les éléments de chronologie, les relevés de température, la plage de température du compartiment. La fourniture des relevés quotidiens est impérative.

Au démarrage du Marché et à chaque changement d'équipement, le Titulaire doit fournir le certificat d'étalonnage et assurer le suivi métrologique de cet équipement.

Les enregistrements de température obtenus sont datés et conservés par le Titulaire sur toute la durée du Marché et jusqu'à 6 mois après l'échéance du Marché.

4.5.2. Température de transport

Le Titulaire assure la mise en température du véhicule avant le démarrage de la prestation. Il est responsable de son maintien en cours de transport.

Les consignes et les intervalles de tolérance des enceintes à température sont les suivants :

- T°C = + 6°C ± 2°C,
- T°C = +22°C ± 2°C.

A titre d'information :

- Les plaquettes d'aphérèse sont conditionnées dans des caisses 30*40*22 cm à transporter à 22°C +/-2°C.
- Les plasmas d'aphérèse et les sangs totaux matière première sont conditionnés en caisses 30*40*32 à transporter à 22°C +/-2°C.
- Les tubes pour la qualification biologique du don (QBD) sont conditionnés en cartons de 44*33*36 à transporter à + 6°C +/-2°C.
- Les caisses vides empilées et les plaquettes dans les caisses Tarabox pour distribution sont à transporter à 22°C.

Le Titulaire doit :

- Fournir un certificat de conformité pour chaque enceinte ;
- Fournir les certificats d'étalonnage (établi selon les standards COFRAC) du matériel de mesure ;
- Réaliser une nouvelle qualification de la cellule de transport à température dirigée, donnant lieu à un nouveau rapport, après chaque intervention technique sur une cellule thermostatée (véhicule, zone de stockage) ;
- Editer, à la demande du site expéditeur et/ou destinataire, les courbes de température d'un ou plusieurs conteneurs.

Les relevés de température de transport doivent être consultables dès réception du colis, au destinataire ou disponible via, par exemple, un site extranet.

4.5.3. Véhicules de transport

Les transports s'effectuent au moyen de véhicules électriques bi-températures VUL/VPL, dont le PTAC est ≤ à 3T500 avec une charge utile d'au moins 1 000 kg.

Les véhicules utilisés pour garantir le maintien des produits à la température exigée ont deux compartiments et/ou caisse / caisson / conteneur réfrigéré à température dirigée.

Le premier compartiment et/ou caisse / caisson / conteneur réfrigéré offrira un volume d'au moins 8m^3 pour une température dirigée de 22°C +/-2°C.

Le deuxième compartiment et/ou caisse / caisson / conteneur réfrigéré offrira un volume d'au moins 1,70m^3 pour une température dirigée de + 6°C +/-2°C avec grille / rack de rangement pour ne pas empiler / entasser les cartons de QBD.

Le camion doit pouvoir prendre en termes de volume maximum :

- 155 caisses 30*40*22 cm à transporter à 22°C +/-2°C
- 22 cartons de tubes QBD 44*33*36 à transporter à 6°C +/- 2°C.

Les véhicules doivent répondre aux normes en vigueur et exigences tirées des bonnes pratiques de transport de PSL (hygiène, conditions de séparation, conditions de sécurité).

Les produits transportés doivent être séparés de la cabine du conducteur par une cloison complétement fermée afin de limiter les risques en cas de fuite, et d'éviter toute contamination du conducteur.

Un revêtement intérieur en bois, moquette et tissus du compartiment destiné aux produits n'est pas autorisé.

Les véhicules doivent être équipés d'un système d'arrimage ou de calage afin d'assurer le maintien des colis au sein du compartiment pour en limiter tout déplacement ou renversement. Ce compartiment doit être ventilé par tout moyen.

La continuité de l'activité étant un élément essentiel de la mission de l'EFS, une attention particulière est portée aux solutions mises en place en cas de panne et dans le cadre de l'entretien des véhicules.

Les véhicules doivent être équipés d'un chariot pliable de manutention.

En cas de manquement et d'utilisation de véhicules non-conformes, les pénalités prévues au CCAP peuvent être appliquées.

4.6. Modalités de suivi des prestations de transports

Le Titulaire du Marché s'engage à fournir à l'EFS-IDF une solution de géolocalisation en temps réel des véhicules électriques affectés aux navettes, sur le site internet du Titulaire ou via un portail extranet mis à disposition par le Titulaire, avec :

- Immatriculation du véhicule affecté et dénomination de la navette ;
- Suivi, positionnement et déplacement en temps réel du véhicule du début à la fin de la prestation ;

Si le Titulaire ne peut mettre à la disposition de la cellule transport ce suivi pendant une prestation, des pénalités peuvent être appliquées selon les modalités prévues au CCAP.

4.7. Clôture de la prestation de transport

Le Titulaire du Marché s'engage à fournir à l'EFS-IDF :

- L'heure d'enlèvement sur le site de prise en charge de la navette (point de départ) ;
- L'heure d'arrivée et de départ sur chaque site,
- L'heure de livraison ;
- La quantité et le type de produits transportés ;
- La preuve de livraison, en cas de demande du service logistique, sous 1 jour ouvré après la réalisation de la prestation.

5. RESPONSABILITES DU TITULAIRE ET DE SON PERSONNEL

A partir de l'acceptation du transport et ce jusqu'à la remise des produits au destinataire, le Titulaire est responsable des accidents/incidents du fait de son personnel et de tout dommage causé aux produits entraînant des pertes partielles ou totales, à l'exception de situations auxquelles il ne pouvait obvier.

Le Titulaire s'engage à se conformer aux règles intérieures de sécurité et d'exploitation qui lui sont communiquées sur les sites de l'EFS.

6. POLITIQUE QUALITE DE L'EFS-IDF

Dans le souci d'une amélioration constante des performances des sites transfusionnels de l'EFS-IDF, il est mis en place un système d'évaluation et de suivi des Prestations basé sur l'analyse d'indicateurs de qualité. Des informations issues de ce système d'évaluation et de suivi sont régulièrement adressées par l'EFS-IDF au Titulaire.

Toute anomalie constatée (non-respect des délais ou des modes opératoires, défaut de traçabilité, etc.) par l'EFS-IDF peut faire l'objet de la rédaction d'une fiche de déclaration de NCR.

Le Titulaire s'engage à répondre aux fiches qui lui sont transmises dans un délai de 5 jour ouvré à compter de son envoi. Les actions curatives nécessaires à la résolution du problème doivent être planifiées.

Parallèlement, le Titulaire accepte la réalisation d'audits de ses Prestations et s'engage à tenir l'EFS-IDF informé des démarches engagées ou envisagées en matière d'assurance de la qualité et lui faire parvenir les documents s'y rapportant.

7. DELAIS APPLICABLES

Les délais mentionnés dans le CCTP sont les délais contractuels applicables, hormis dans le cas où le Titulaire s'est engagé dans sa proposition technique à des délais plus favorables à l'EFS-IDF. Dans ce cas, ces derniers sont les délais contractuels applicables.